



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

20 janvier 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	589 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	808 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	808 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,61 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 2,03 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Autorisation qu'un chauffeur qualifié doit obtenir pour offrir un transport rémunéré de personnes par automobile à partir de certains lieux	297A
---	------

Règlements et autres actes

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-02 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 17 janvier 2024

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

CONCERNANT le Règlement concernant l'autorisation qu'un chauffeur qualifié doit obtenir pour offrir un transport rémunéré de personnes par automobile à partir de certains lieux

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU le premier alinéa de l'article 61.1 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), suivant lequel un chauffeur qualifié qui offre un transport rémunéré de personnes par automobile dont le point de départ est un lieu déterminé par règlement du ministre des Transports doit y être autorisé par le responsable du lieu;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 2023, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 61 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10), d'un projet de Règlement concernant l'autorisation qu'un chauffeur qualifié doit obtenir pour offrir un transport rémunéré de personnes par automobile à partir de certains lieux, avec avis qu'il pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

VU l'article 61 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives qui prévoit que tout premier règlement pris en vertu de l'article 61.1 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile entre en vigueur, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements, le cinquième jour qui suit la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est indiquée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement concernant l'autorisation qu'un chauffeur qualifié doit obtenir pour offrir un transport rémunéré de personnes par automobile à partir de certains lieux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement concernant l'autorisation qu'un chauffeur qualifié doit obtenir pour offrir un transport rémunéré de personnes par automobile à partir de certains lieux, annexé au présent arrêté.

Québec, le 17 janvier 2024

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVÈVE GUILBAULT

Règlement concernant l'autorisation qu'un chauffeur qualifié doit obtenir pour offrir un transport rémunéré de personnes par automobile à partir de certains lieux

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, a. 61.1)

1. L'Aéroport international Montréal-Trudeau est, pour l'application de l'article 61.1 de la Loi sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), un lieu déterminé dont Aéroports de Montréal est le responsable.

2. Une autorisation délivrée par le responsable d'un lieu déterminé doit contenir les renseignements suivants :

1° son numéro séquentiel unique attribué par le responsable du lieu;

2° la désignation du lieu visé par l'autorisation;

3° la dénomination du responsable du lieu;

4° le nom du chauffeur ou la désignation du groupe de chauffeurs auquel il appartient, sauf dans le cas d'une autorisation d'une durée de validité de moins d'une journée;

5° sa date de délivrance et, dans le cas d'une autorisation d'une durée de validité de moins d'une journée, son heure de délivrance;

6° sa durée de validité;

7° un énoncé des conditions applicables, le cas échéant.

L'autorisation qui vise un groupe de chauffeurs d'une même automobile qualifiée doit en plus contenir le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule.

3. Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82319